



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

## ARRÊTÉ N° 00539

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

### complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société ECHALIER - Commune de CLERMONT-FERRAND

le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles R 512-33,, R.512-50 et R.512-52 ;

**VU** la nomenclature des installations classées, codifiée dans le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 autorisant la Société ECHALIER à exploiter un centre de transit et de tri de déchets banals sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le courrier du 16 septembre 2009 par lequel l'exploitant informe de la réalisation de travaux de mise en conformité des réseaux d'eaux pluviales et industrielles ;

**VU** la demande de déclaration d'exploitation relative à la rubrique 2564 en date du 5 novembre 2009 ;

**VU** le courrier du 6 janvier 2011 par lequel l'exploitant précise les volumes de ses activités au regard des anciennes et nouvelles rubriques associées de la nomenclature ICPE

**VU** le dossier du 28 octobre 2011 par lequel l'exploitant fait connaître les modifications qu'il souhaite apporter à ses installations ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2012 de l'inspection des installations classées;

**VU** l'avis en date du 17 février 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 29 février 2012 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour reporter au tableau de classement les modifications de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant dans le but d'optimiser le process du tri papier

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

### **Article 1.1.**

La Société ECHALIER, dont le siège social est situé à La Gare de SAINT OURS LES ROCHES (63230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, 25 rue Newton, 63100 Clermont-Ferrand, des activités détaillées dans les articles suivants.

### **Article 1.2.**

Les prescriptions de l'article 1 2 1 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<i>Rubrique</i>	<i>régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Tri et conditionnement de déchets ménagers	Volume de déchets maximum : 8 780 m <sup>3</sup>
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/jour	Criblage de déchets ménagers : 150 t/j , presse à paquets acier : 4 t/j	Quantité de déchets traités : 154t/j
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux la surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	Transit de métaux :120 m <sup>2</sup> stockage de métaux issus du tri des déchets ménagers : 60 m <sup>2</sup>	Surface totale : 180m <sup>2</sup>
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Transit de verre	Volume susceptible d'être présent dans l'installation 1 200 m <sup>3</sup>
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Refus de tri destinés à l'enfouissement	Volume susceptible d'être présent dans l'installation 150 m <sup>3</sup>
2564-2	D	Nettoyage, dégraissage décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Fontaine de dégraissage au solvant (stanol 14)	Volume de la cuve de traitement 215 l

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. "

### **Article 1.3.**

Les termes « eaux mélangées » figurant aux articles 4 3 4 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 sont remplacées par les termes « eaux de lavage » .

## **ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 2.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.2. Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECHALIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

### **Article 2.3. Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de CLERMONT FERRAND ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ( Délégation territoriale du Puy de Dôme )
- au Service de sécurité Civile
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé